



HAVRE FAMILIAL

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SECTION I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION SOCIALE

HAVRE FAMILIAL est une personne morale à but non lucratif dûment constituée par lettres patentes sous l'autorité de la *Loi sur les corporations religieuses* (RLRQ, c. C-71) en date du 1^{er} mai 1998. (ci-après désigné la « **corporation** »)

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le nom de « *Règlement intérieur* » ou sous le nom de « *Règlements généraux* ».

ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION

- A. Dans le présent règlement, lorsque le contexte le requiert, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.
- B. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, locutions et expressions suivants ont le sens qui leur est ci-après donné:
- a) le mot « **Centre** » signifie et désigne le centre de plein-air connu comme étant le *Havre Familial* établi dans la Municipalité de Sainte-Béatrix, centre administré par la corporation;
 - b) le mot « **congrégation** » signifie et désigne la division administrative connue comme étant la Province religieuse **Frères de Saint-Gabriel du Canada** de l'**Institut des Frères de Saint-Gabriel** érigé canoniquement par décret du Saint-Siège du 19 février 1910;
 - c) la locution « **lettres patentes** » signifie et désigne les lettres patentes constituant la corporation ainsi que toutes lettres patentes supplémentaires;
 - d) le mot « **membre** » signifie et désigne les membres de chacune des cinq (5) catégories énumérées à l'article 8 à l'exclusion, en particulier, des membres honoraires;

- e) le mot « **dirigeant** » signifie et désigne un dirigeant au sens de la Loi sur les compagnies.
- C. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans les meilleurs intérêts de la corporation.
- D. Définitions de la Loi:
- Sous réserve des dispositions du présent article, les définitions établies dans les lois régissant la corporation s'appliquent aux termes utilisés dans ce règlement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la corporation est situé dans la Municipalité de Sainte-Béatrix, à l'adresse que les administrateurs pourront déterminer de temps à autre par résolution.

ARTICLE 5 - SCEAU

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

ARTICLE 6 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation se termine le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 7 - CONFESIONNALITÉ

La corporation étant un organisme relié à l'Église catholique romaine, et plus particulièrement à la **congrégation**, ses œuvres seront en tout temps conformes aux normes et règles qui pourront régir de temps à autre ladite Église et la **congrégation** et, en particulier, elles seront en tout temps de caractère confessionnel.

SECTION II - LES MEMBRES

ARTICLE 8 - CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation est composée de cinq (5) catégories de **membres**, ce à l'exclusion, en particulier, des membres honoraires. Ces catégories sont les suivantes :

- les **membres utilisateurs**;
- les **membres du personnel**;
- les **membres d'un organisme**;
- les **membres professionnels**;
- les **membres bénévoles**.

ARTICLE 9 - MEMBRE HONORAIRE

Il sera loisible au conseil d'administration de conférer à toute personne, par résolution, le titre de membre honoraire de la corporation.

Les seuls droits des membres honoraires sont ceux déterminés, de temps à autre, par règlement de la corporation. Les membres honoraires ne peuvent en aucun cas, de par cette seule qualité, occuper la charge d'administrateur et n'ont pas le droit de vote lors des assemblées des **membres** s'ils assistent à ces assemblées. Ils ne sont pas comptés dans l'établissement du quorum de toute assemblée et n'ont pas le droit d'être convoqués.

ARTICLE 10 - MEMBRE UTILISATEUR

Peut seule être **membre utilisateur** une personne qui satisfait aux conditions suivantes:

- a) être majeure et n'être frappée d'aucune incapacité légale quelconque;
- b) avoir été client en séjour ou a utilisé les services du Centre au cours des 12 derniers mois;
- c) ne pas être à l'emploi de la corporation;
- d) s'engager à respecter les règlements et les politiques de la corporation, tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre;
- e) avoir manifesté par le passé et posséder un intérêt marqué à l'égard des objets constitutifs de la corporation et de ses activités, le tout au jugement du conseil d'administration qui a, à cet égard, comme plus globalement à l'égard de l'admission des membres, discrétion absolue;
- f) être acceptée par le conseil d'administration de la corporation sur demande présentée à cette fin en la forme que celui-ci pourra prescrire de temps à autre, et selon la politique d'admission en vigueur au sein de la corporation. La formule établie à l'annexe « A » du présent règlement est adoptée à titre de formule de demande d'admission. Elle peut être modifiée par résolution du conseil d'administration;

le tout sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et au retrait des **membres**.

ARTICLE 11 - MEMBRE DU PERSONNEL

Peut seule être **membre du personnel** une personne qui satisfait aux conditions suivantes:

- a) être majeure et n'être frappée d'aucune incapacité légale quelconque;

- b) avoir été à l'emploi de la corporation à titre d'animateur. Avant de pouvoir devenir membre de la corporation l'ancien animateur devra attendre une période minimale de 12 mois suite à sa dernière journée de travail;
- c) s'engager à respecter les règlements et les politiques de la corporation, tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre;
- d) avoir manifesté par le passé et posséder un intérêt marqué à l'égard des objets constitutifs de la corporation et de ses activités, le tout au jugement du conseil d'administration qui a, à cet égard, comme plus globalement à l'égard de l'admission des membres, discrétion absolue;
- e) être acceptée par le conseil d'administration de la corporation sur demande présentée à cette fin en la forme que celui-ci pourra prescrire de temps à autre, et selon la politique d'admission en vigueur au sein de la corporation. La formule établie à l'annexe « B » du présent règlement est adoptée à titre de formule de demande d'admission. Elle peut être modifiée par résolution du conseil d'administration;

le tout sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et au retrait des **membres**.

ARTICLE 12 - MEMBRE D'UN ORGANISME

Peut seule être **membre d'un organisme** une personne qui satisfait aux conditions suivantes:

- a) être majeure et n'être frappée d'aucune incapacité légale quelconque;
- b) être membre d'un organisme religieux, familial ou communautaire;
- c) ne pas être à l'emploi de la corporation;
- d) s'engager à respecter les règlements et les politiques de la corporation, tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre;
- e) avoir manifesté par le passé et posséder un intérêt marqué à l'égard des objets constitutifs de la corporation et de ses activités, le tout au jugement du conseil d'administration qui a, à cet égard, comme plus globalement à l'égard de l'admission des membres, discrétion absolue;
- f) être acceptée par le conseil d'administration de la corporation sur demande présentée à cette fin en la forme que celui-ci pourra prescrire de temps à autre, et selon la politique d'admission en vigueur au sein de la corporation. La formule établie à l'annexe « C » du présent règlement est adoptée à titre de formule de demande d'admission. Elle peut être modifiée par résolution du conseil d'administration;

le tout sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et au retrait des **membres**.

ARTICLE 13 - MEMBRE PROFESSIONNEL

Peut seule être **membre professionnel** une personne qui satisfait aux conditions suivantes:

- a) être majeure et n'être frappée d'aucune incapacité légale quelconque;
- b) travailler, ou avoir travaillé pendant une période jugée satisfaisante par le conseil, dans le milieu des affaires, juridique ou professionnel;
- c) ne pas être à l'emploi de la corporation;
- d) s'engager à respecter les règlements et les politiques de la corporation, tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre;
- e) avoir manifesté par le passé et posséder un intérêt marqué à l'égard des objets constitutifs de la corporation et de ses activités, le tout au jugement du conseil d'administration qui a, à cet égard, comme plus globalement à l'égard de l'admission des membres, discrétion absolue;
- f) être acceptée par le conseil d'administration de la corporation sur demande présentée à cette fin en la forme que celui-ci pourra prescrire de temps à autre, et selon la politique d'admission en vigueur au sein de la corporation. La formule établie à l'annexe « D » du présent règlement est adoptée à titre de formule de demande d'admission. Elle peut être modifiée par résolution du conseil d'administration;

le tout sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et au retrait des **membres**.

ARTICLE 14 - MEMBRE BÉNÉVOLE

Peut seule être membre bénévole une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) être majeure et n'être frappé d'aucune incapacité légale;
- b) être membre du groupe de bénévoles « Les Amis du Havre » depuis au moins six (6) mois et est un représentant délégué officiel du groupe;
- c) ne pas être à l'emploi de la corporation;
- d) s'engager à respecter les règlements et les politiques de la corporation, tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autres;
- e) avoir manifesté par le passé et posséder un intérêt marqué à l'égard des objets constitutifs de la corporation et de ses activités, le tout au jugement du conseil d'administration qui a, à cet égard, comme plus globalement à l'égard de l'admission des membres, discrétion absolue;

f) être accepté par le conseil d'administration de la corporation sur demande présentée à cette fin en la forme que celui-ci pourra prescrire de temps à autre, et selon la politique d'admission en vigueur au sein de la corporation. Le formulaire établi à l'Annexe « E » du présent règlement est adopté à titre de formule de demande d'admission. Elle peut être modifiée par résolution du conseil d'administration,

le tout sous réserve du maintien de la désignation par le membre de délégué officiel du groupe « Les Amis du Havre » et des dispositions du présents règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et au retrait des membres.

ARTICLE 15 - ADMISSION DES MEMBRES

Il est du ressort exclusif du conseil d'administration d'admettre toute personne à titre de **membre** de la corporation. Le conseil a, en cette matière, discrétion absolue et sa décision est finale et sans appel. Sous réserve du présent règlement, le conseil peut adopter et suivre en cette matière la procédure qui est jugée appropriée et n'est pas lié par l'application des règles de justice naturelle.

ARTICLE 16 - DROITS DES MEMBRES

Les **membres** des cinq (5) catégories énumérées à l'article 8 sont les seuls qui bénéficient de tous les droits et privilèges reconnus par la loi aux membres d'une corporation. Ils sont aussi les seuls à en avoir les obligations. Sous réserve de dispositions spécifiques à l'effet contraire contenues dans le présent règlement ou dans les **lettres patentes**, les **membres** des cinq (5) catégories ont des droits et obligations identiques.

En conséquence, les **membres** des cinq (5) catégories forment seuls toutes les assemblées générales des **membres**, extraordinaires et annuelles, sont les seuls à y être convoqués et sont les seuls dont la présence est considérée dans l'établissement du quorum. Ils sont aussi les seuls à pouvoir participer aux délibérations et à pouvoir y exercer le droit de vote.

Pour exercer les droits conférés aux **membres**, tout **membre** doit être en règle et n'être pas sous le coup d'une suspension imposée en application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 - ÉTUDE DE CANDIDATURES ET NOMBRE

A. Étude de candidatures:

Le secrétaire ou le directeur général de la corporation devront transmettre au conseil d'administration, à sa première assemblée suivant sa réception, toute demande d'admission comme **membre** et le conseil devra statuer sur ladite demande avec diligence.

B. Nombre:

À toute époque, le nombre de **membres** de chacune des catégories est limité comme suit :

- membres utilisateurs :	10
- membres du personnel :	5
- membres d'un organisme :	5
- membres professionnels :	5
- membres bénévoles:	5

ARTICLE 18 - CARTES DE MEMBRES

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes de **membres**. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire en exercice au moment de leur émission.

ARTICLE 19 - COTISATION

A. Cotisation annuelle

Le conseil d'administration pourra fixer, par résolution, le montant de la cotisation annuelle à être versée par les **membres**, ce montant pouvant être différent selon la catégorie de **membres**.

La cotisation sera payable au siège de la corporation à la date qui sera fixée par résolution du conseil d'administration. Un avis de cotisation devra être expédié par le secrétaire ou par le directeur général, par la poste, au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité. Pour pouvoir exercer les droits et privilèges reconnus aux **membres**, tout **membre** devra avoir acquitté la cotisation. À défaut, ses droits et privilèges seront suspendus jusqu'au paiement. Si le défaut subsiste pour une période de trente (30) jours, le conseil d'administration pourra automatiquement expulser le **membre** en défaut.

Tout **membre**, qui aura, au cours des douze (12) mois précédant la date d'exigibilité de la cotisation, fait un don à la corporation au moins égal au montant de la cotisation déterminée par résolution sera dispensé du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

B. Cotisation spéciale

Toute cotisation spéciale ne peut être imposée que par règlement approuvé à la majorité simple des **membres** présents réunis en assemblée générale extraordinaire

dûment convoquée à cette fin et votant sur tel règlement. Si une cotisation spéciale est dûment imposée, les dispositions du paragraphe A s'appliquent pour sa perception et les conséquences du défaut de l'acquitter.

ARTICLE 20 - SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser tout **membre** qui refuse, omet ou néglige de se conformer aux dispositions des règlements de la corporation, qui fait défaut d'acquitter la cotisation exigible ou qui, à son jugement, a commis un acte ou a eu un comportement ou une attitude jugé indigne ou nuisible aux buts poursuivis par la corporation, à ses intérêts ou à sa bonne réputation.

La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer et qu'il jugera appropriée. Il ne sera pas tenu d'appliquer les règles régissant les tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires, mais il devra cependant fournir à l'intéressé, l'occasion de faire valoir ses prétentions sur la mesure avant qu'elle ne soit adoptée.

À cette fin, le **membre** intéressé sera informé par écrit, au moins dix (10) jours francs avant l'assemblée au cours de laquelle la mesure sera considérée, des reproches formulés à son endroit et du fait que le conseil d'administration considérera la question de sa suspension ou de son expulsion dans le cadre de l'assemblée. À cette occasion, le **membre** aura droit de soumettre au conseil, avant la décision, ses prétentions, moyens et arguments. Pour ce faire, il devra se présenter lui-même à l'assemblée du conseil, à l'heure indiquée.

Suite à la présentation de ses prétentions, moyens et arguments, le **membre** devra se retirer de l'assemblée pour permettre au conseil de compléter ses délibérations. La décision lui sera communiquée par écrit par le président du conseil.

Rien dans le présent règlement n'oblige le conseil à prendre sa décision au cours de l'assemblée dont il est question au présent article.

Le **membre** faisant l'objet d'une suspension ou d'une expulsion ne peut recouvrer quelque somme que ce soit versée par lui à la corporation.

ARTICLE 21 - DÉMISSION OU RETRAIT

Tout **membre** peut démissionner ou se retirer de la corporation en lui adressant un avis écrit à cet effet. Tout avis de retrait ou démission prend effet à la date de sa réception par la corporation. Le conseil en est informé avec diligence par les dirigeants responsables.

SECTION III - LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des **membres** de la corporation aura lieu à chaque année à la date que le conseil d'administration fixera, cette date devant être située à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année financière de la corporation. Elle sera tenue au siège de la corporation ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Toutes les assemblées générales extraordinaires des **membres** seront tenues au siège de la corporation, ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration, selon que les circonstances l'exigeront, de décider la convocation de toute telle assemblée. De plus, le secrétaire (ou le directeur général) sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des **membres** dans les vingt-et-un (21) jours de la réception par lui d'une demande écrite à cette fin, signée par au moins dix pour cent (10%) des **membres votants** de la corporation, demande spécifiant les objets de telle assemblée extraordinaire. À défaut par le secrétaire (ou le directeur général) de convoquer telle assemblée dans le délai imparti plus haut, celle-ci pourra être convoquée par les signataires ou non de la demande et représentant au moins dix pour cent (10%) des membres.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Lorsque le conseil autorise une telle participation, il le prévoit à l'avis de convocation transmis aux membres, en y incluant les délais pour s'y inscrire et les informations de connexion requises.

Dans le cadre d'une assemblée par moyen technologique, un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 25 - CONVOCATION

A. Toute assemblée des **membres** sera convoquée par le secrétaire (ou le directeur général) au moyen d'un avis écrit adressé à chaque **membre** à l'adresse postale ou électronique qui apparaîtra aux livres de la corporation. L'avis devra être déposé à la poste ou autrement transmis ou remis au moins dix (10) jours francs avant le jour de l'assemblée.

L'avis de convocation devra contenir la mention de la date, de l'heure, de l'endroit ou le lien virtuel spécifique, le cas échéant, et des objets de l'assemblée. De façon plus précise, devront être joints à l'avis de convocation les documents suivants :

- L'ordre du jour de l'assemblée;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- Le texte des modifications aux règlements généraux, le cas échéant;
- La liste des postes en élection;
- Le texte de toute résolution que le conseil d'administration souhaite soumettre aux membres lors de l'assemblée;

En particulier au cas d'assemblée extraordinaire, l'avis devra mentionner de façon très précise les buts et objets de l'assemblée et les délibérations au cours de cette assemblée devront se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis.

La présence de tout **membre** de la corporation à une assemblée annuelle ou extraordinaire comportera renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il se présente pour s'opposer formellement à la tenue de l'assemblée en raison de la violation du présent article. Le procès-verbal de l'assemblée constatant la présence de tout **membre** constitue une preuve concluante de ce fait.

La déclaration du secrétaire de la corporation, inscrite spécialement au procès-verbal d'une assemblée signé par lui, selon laquelle tous les **membres** de la corporation ont été régulièrement convoqués à cette assemblée, constitue une preuve concluante de ce fait. De plus, si tous les **membres** sont présents et consentent à sa tenue, une assemblée générale extraordinaire ou annuelle pourra être tenue sans avis de convocation. Dans ce cas, une mention spéciale sera faite au procès-verbal à cet effet.

B. Renonciation à l'avis de convocation

Tout **membre** peut, par un avis écrit donné au secrétaire (ou au directeur général), renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée tenue pendant la période qu'il indique, au cours de laquelle il prévoit n'être pas disponible pour la tenue de pareille assemblée.

Dans un tel cas, cette renonciation a plein effet et une mention spéciale est faite en ce sens au procès-verbal de toute assemblée tenue pendant cette période.

Pareille renonciation peut être retirée en tout temps par un avis écrit donné au secrétaire. Elle cesse alors d'avoir effet pour l'avenir.

ARTICLE 26 - IRRÉGULARITÉ ET DÉFAUT D'AVIS

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à l'un ou plusieurs des **membres** n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à l'assemblée convoquée.

ARTICLE 27 - QUORUM

Le quorum requis pour la tenue de toute assemblée générale des **membres** est constitué de la présence de deux (2) **membres**.

ARTICLE 28 - PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

Si le président et le vice-président sont absents, les **membres** choisissent à main levée parmi eux un président de l'assemblée.

ARTICLE 29 - PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES

Le président de toute assemblée des **membres** veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tout rapport, et sa direction sur toute matière est décisive et lie tous les **membres**, ce sous réserve des autres dispositions du présent article. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de déterminer et de dicter la procédure à suivre, sous réserve des règlements de la corporation. Il a les pouvoirs requis pour assurer le bon ordre, notamment celui d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout **membre** qui y sème la perturbation ou ne se plie pas à ses directives.

Une déclaration par le président de toute assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Le président d'une assemblée des **membres** a en tout temps durant l'assemblée le pouvoir de la suspendre pour la période qu'il détermine si la reprise a lieu le même jour. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi suspendue. Dans l'éventualité d'une telle suspension, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée avant la suspension.

Tout **membre** de l'assemblée peut en appeler à l'assemblée d'une décision du président. La décision de l'assemblée est finale et sans appel.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les **membres** peuvent à tout moment le remplacer dans cette fonction pour la suite de cette assemblée par une autre personne choisie parmi les **membres**.

ARTICLE 30 - VOTE

Le vote est pris à main levée, ou au scrutin secret si deux (2) **membres** le requièrent. Le président de l'assemblée a le droit de voter selon sa qualité de **membre**.

Chaque **membre** a droit à un vote et, sous réserve de la loi et de toute disposition particulière des règlements, toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un second vote ou vote prépondérant.

ARTICLE 31 - SCRUTATEUR

À toute assemblée, à l'occasion de la tenue d'un scrutin secret, le secrétaire agit à titre de scrutateur, à moins que le président ne nomme à sa place une autre personne, qui n'a pas à être **membre** de la corporation. S'il s'agit d'une élection, le scrutateur ne peut être l'un des candidats et cette partie de l'assemblée ne peut être présidée par l'un des candidats.

La fonction du scrutateur consiste à distribuer et à recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée. Il a aussi, une fois le résultat proclamé, le devoir de détruire sur place les bulletins de vote.

Le président de l'assemblée peut, à sa discrétion, nommer un scrutateur adjoint qui a pour fonction d'assister le scrutateur dans l'exercice de ses fonctions.

Le scrutateur et le scrutateur adjoint ont le droit de voter selon leur qualité de **membre**.

ARTICLE 32 - PROCURATION

Le vote d'un **membre** ne peut être donné que personnellement et en aucun cas par procuration.

ARTICLE 33 - AJOURNEMENT

Le président d'une assemblée pourra, avec le consentement de l'assemblée, ajourner ladite assemblée à une date ultérieure sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de cet ajournement aux **membres** absents si une date de reprise est fixée lors de cette assemblée. Dans l'éventualité où l'assemblée serait ajournée sans date de reprise, il sera alors nécessaire de transmettre un nouvel avis de convocation aux membres. Toute affaire qui pouvait être discutée par l'assemblée pourra l'être lors de sa continuation ainsi décidée.

ARTICLE 34 - OBJETS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle des **membres** doit minimalement avoir pour objets :

- a) Vérification du quorum
- b) D'adopter le procès-verbal de la dernière assemblée des membres, que celle-ci soit annuelle ou extraordinaire, le cas échéant

- c) de recevoir le rapport du président et/ou du conseil d'administration sur les activités de la corporation;
- d) de prendre connaissance, d'étudier et de recevoir les états financiers et le rapport des auditeurs indépendants des états financiers ou des experts-comptables de la corporation pour l'année financière écoulée;
- e) d'étudier et d'approuver tout règlement adopté par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle, règlement qui n'aurait pas fait, depuis son adoption, l'objet d'une approbation lors d'une assemblée générale extraordinaire;
- f) de nommer le ou les auditeurs indépendants des états financiers ou le ou les experts-comptables de la corporation;
- g) d'élire les administrateurs conformément à la section IV du présent règlement;
- h) de faire au conseil d'administration toute suggestion jugée appropriée et de recevoir toute information souhaitée qu'il est du devoir du conseil d'administration de communiquer.
- i) d'adopter le texte de toutes résolutions soumises par le conseil d'administration aux membres en même temps que l'avis de convocation.

ARTICLE 35 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées des **membres** sont signés par le secrétaire et par le président de la corporation ou de l'assemblée.

Les **membres** et les membres du conseil d'administration ont droit de consulter tous les jours, au siège de la corporation, les dimanches et jours de fêtes exceptés, pendant les heures d'affaires, les procès-verbaux des assemblées des **membres**.

SECTION IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 36 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la corporation peut en administrer les affaires et passer, en son nom, toute espèce de contrat permis par la loi. Il a également les fonctions suivantes :

- a) S'assurer que les objectifs et l'engagement de services qu'il a énoncé dans son rapport annuel ou tout autre document au même effet demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objectifs des lettres patentes et respectent les limites de celles-ci.
- b) Élaborer, proposer et interpréter la mission de la corporation et il en interprète les règlements généraux;

- c) Adopter les prévisions budgétaires de la corporation et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant ou l'expert-comptable;
- d) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu;
- e) Voir à l'engagement du directeur général et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions;
- f) Fixer des objectifs et évaluer, au moins une fois par contrat de travail, le directeur général.
- g) Mettre en place un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- h) Adopter et réviser, au besoin, toutes politiques nécessaires relatives au bon fonctionnement de la corporation.
- i) S'assurer que l'information relative à sa gouvernance et à la réalisation de ses activités est disponible sur le site web de la corporation.

ARTICLE 37 - NOMBRE DE MEMBRES

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs, ce nombre pouvant être modifié par règlement conformément à la loi.

ARTICLE 38 - QUALIFICATION OU CENS D'ÉLIGIBILITÉ

Sous réserve des autres exigences établies au présent règlement et de toute disposition spéciale applicable à l'élection des administrateurs, et sous réserve en particulier des dispositions de l'article 41, toute personne, pour occuper le poste d'administrateur, doit être membre de la corporation, solvable, majeure, n'être frappée d'aucune incapacité légale et satisfaire à toute autre condition déterminée par règlement de la corporation.

Toute personne, pour occuper le poste d'administrateur de la corporation ne doit pas être propriétaires de toutes entreprises privées ou être membre du personnel d'un organisme lié à la corporation par une entente de biens ou de services

ARTICLE 39 - DURÉE DES FONCTIONS

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de trois (3) ans. L'élection des administrateurs se fait en trois (3) tranches distinctes, les sièges numéros 1, 2 et 5 faisant l'objet d'une élection une année, les sièges numéros 3 et 6 faisant l'objet d'une élection l'année suivante, les sièges numéros 4 et 7 faisant l'objet d'une élection l'année suivante et ainsi de suite.

Sous réserve des articles 47, 48, et 49, tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu et le demeure pour une période de trois

(3) ans, soit jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle pertinente au cours de laquelle son successeur aura été élu ou nommé ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

Si, à une époque quelconque, une élection des membres du conseil n'est pas faite ou si elle n'est pas faite au temps fixé, les membres du conseil en poste demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

ARTICLE 40 - RÉÉLIGIBILITÉ

Tout administrateur sortant de charge sera rééligible s'il possède toujours le cens d'éligibilité requis au sens des articles 38 et 41.

ARTICLE 41 - ÉLECTION

Pour fins d'élection, les sièges des administrateurs sont numérotés de un (1) à sept (7) inclusivement.

Sont seuls éligibles au siège numéro 1 les **membres utilisateurs**.

Sont seuls éligibles au siège numéro 2 les **membres du personnel**.

Sont seuls éligibles au siège numéro 3 les **membres d'un organisme**.

Sont seuls éligibles au siège numéro 4 les **membres professionnels**.

Sont seuls éligibles au siège numéro 5 les **membres bénévoles**.

Tout **membre** est éligible aux sièges numéros 6 et 7.

Tout **membre** en règle a le droit, à l'égard de chaque siège, de soumettre une candidature et de voter pour l'élection de l'administrateur.

En cas d'absence de candidature à un siège donné provenant des **membres** de la catégorie appropriée, l'élection à ce siège se fait parmi tous les **membres** de la corporation.

Le président sortant du conseil d'administration ne peut, en aucun temps pertinent, y siéger *ex-officio*.

ARTICLE 42 - PARITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration de la corporation. De plus, le conseil d'administration doit voir à mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre hommes et femmes et à une diversité dans la nomination des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 43 - PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le président de l'assemblée agit à titre de président d'élection sauf au moment, le cas échéant, où il est lui-même candidat à un siège. Dans ce cas, l'article 28 s'applique pour la présidence de cette partie de l'assemblée. De même, l'assemblée peut choisir de nommer toute personne à titre de président d'élection, qu'elle soit ou non **membre** ou administrateur de la corporation.

Le président d'élection et, le cas échéant, le scrutateur ont le droit de voter selon leur qualité de **membre**.

ARTICLE 44 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) L'élection se fait, au cours de l'assemblée générale annuelle pertinente, siège par siège, à la suite de la présentation de candidatures de personnes éligibles au sens des articles 38 et 41. Le candidat doit également compléter le formulaire de candidature et être appuyé par deux autres membres de la corporation. Le formulaire complété doit être envoyé (par courriel, télécopieur ou poste) au siège social de la corporation, à l'attention du secrétaire (ou du directeur général) au moins quatorze (14) jours francs avant la date prévue de l'Assemblée générale annuelle. Chaque **membre** a droit de vote pour l'élection à chaque siège d'administrateur.
- b) Au moment de procéder à l'élection, si, pour un siège donné, il est soumise une seule candidature d'une personne éligible au sens des articles 38 et 41, le président d'élection proclame cette personne élue.
- c) Au moment de procéder à l'élection, si, pour un siège donné, il est soumise plus d'une candidature de personnes éligibles au sens des articles 38 et 41, l'élection se fait, au scrutin secret.
- d) Pour être élu, le candidat doit recevoir la majorité absolue des votes valides donnés.
- e) S'il y a plus de deux (2) candidats et si, à un tour de scrutin, aucun candidat ne recueille cette majorité absolue des votes validement donnés, un nouveau tour de scrutin est tenu entre les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus de votes.

S'il y a plus de deux (2) candidats et si, à un tour de scrutin, un candidat recueille une majorité simple de votes et qu'il y a égalité au deuxième rang entre deux (2) ou plusieurs candidats, un nouveau tour de scrutin est tenu entre tous ces candidats.
- f) Si, après un vote tenu spécialement pour départager deux (2) candidats, l'égalité subsiste, elle est rompue par tirage au sort effectué par le président d'élection immédiatement à la clôture du dernier scrutin. Le président d'élection proclame élu le candidat favorisé par le tirage au sort.

Si c'est au second rang que subsiste l'égalité, le président d'élection proclame élu le candidat ayant reçu la majorité simple des voix exprimées.

g) Scrutin secret

Lors du scrutin secret, le scrutateur remet à chaque **membre** un bulletin de vote et chaque **membre** doit y inscrire un seul nom. Tout bulletin contenant plus d'un nom ou le nom d'une personne non éligible est invalide et sera rejeté par le scrutateur.

Le scrutateur fait le décompte des votes et dresse une liste mentionnant, en marge du nom de chaque candidat, le nombre de votes valides reçus. Si un candidat a reçu la majorité absolue des votes validement exprimés, le président d'élection proclame ce candidat élu. Dans le cas contraire, les règles établies aux paragraphes e) et f) ci-haut s'appliquent.

ARTICLE 45 - SIÈGES NON COMBLÉS

Si, à la clôture de l'assemblée générale annuelle, il demeure un ou des sièges à combler en raison de l'insuffisance des candidatures, les **membres**, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, devront combler la vacance avec diligence en élisant toute personne éligible au sens des articles 38 et 41.

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, si, dans ce cas, l'administrateur nommé ne satisfait pas aux conditions établies à l'article 41, il conserve néanmoins son poste pendant toute la durée du mandat pour lequel il a été nommé même si, pendant son mandat, il existe des **membres** en règle de la catégorie à laquelle était réservé le siège qu'il occupe.

Sous réserve des dispositions du présent règlement concernant le quorum, le conseil d'administration pourra siéger de manière valide même s'il subsiste des vacances en son sein.

ARTICLE 46 - IRRÉGULARITÉ D'UNE ÉLECTION

Toute irrégularité survenue dans la procédure d'élection et le fait qu'un ou plusieurs administrateurs siègent illégalement n'affectent pas la validité des décisions prises par le conseil d'administration avant que l'intéressé n'ait cessé de faire partie du conseil d'administration, et ce même si le vote de l'administrateur qui siégeait illégalement a pu être décisif.

ARTICLE 47 - VACANCE

A. Devient vacante la charge de tout administrateur qui décède. De plus, le conseil pourra, par résolution, déclarer vacante la charge de tout administrateur:

- j) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration;
- k) qui cesse de posséder le cens d'éligibilité ou de satisfaire à quelque exigence établie par les règlements de la corporation pour occuper le poste d'administrateur;
- l) qui fait cession de ses biens ou devient insolvable;

m) qui a omis ou négligé d'assister à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration

B. La charge de l'administrateur devient vacante à compter de la résolution du conseil la déclarant telle. Cette décision est finale et sans appel. S'il subsiste un nombre d'administrateurs suffisant pour former le quorum requis, toute vacance survenue au sein du conseil, pour quelque cause que ce soit, sera comblée par les membres du conseil demeurant en fonction, par simple résolution, et ce, pour la durée non expirée du terme pour lequel l'administrateur, dont la charge est devenue vacante, avait été élu ou nommé. Le conseil devra combler toute vacance avec diligence, et dans le meilleur délai possible.

Toute vacance devra être comblée par le conseil en élisant toute personne éligible au sens des articles 38 et 41.

ARTICLE 48 - DESTITUTION

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions et/ou destitué, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée générale extraordinaire des **membres** convoquée à cette fin, par le vote de la majorité des voix exprimées sur la question. À cette assemblée, les membres nomment en lieu et place de l'administrateur ainsi destitué, une personne répondant aux critères des articles 38 et 41. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

ARTICLE 49 - DÉMISSION

Tout administrateur peut donner sa démission par lettre adressée à la corporation. Cette démission prend effet lors de sa réception par le conseil d'administration.

ARTICLE 50 - RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne touchent aucune rémunération pour l'exécution de leurs fonctions.

ARTICLE 51 - INDEMNISATION

Tout administrateur (ses héritiers ou ayants cause) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert:

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'un acte posé ou d'une chose accomplie ou permise par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses raisonnables qu'il encourt dans l'exécution de ses fonctions en regard des affaires de la corporation, à l'exception de ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire, le tout conformément,

le cas échéant, aux termes et conditions de toute politique adoptée de temps à autre par le conseil d'administration.

À cette fin, la corporation souscrit et maintient en vigueur annuellement une assurance relativement à la responsabilité des administrateurs et dirigeants.

Nonobstant ce qui précède, un administrateur ne peut rien réclamer à la personne morale en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

ARTICLE 52 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

A. Règle générale

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la corporation tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil.

B. Acquisition de droits

Sous réserve de l'article 38, tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir directement ou indirectement des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la corporation.

Il doit cependant aussitôt signaler le fait à la corporation en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil. Il doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

C. Délibérations au conseil

Outre les cas expressément prévus aux paragraphes A et B, tout administrateur intéressé, directement ou indirectement, dans un contrat ou une affaire doit divulguer son intérêt au conseil au moment où celui-ci délibère ou prend une décision sur ce contrat ou cette affaire ou concernant ce contrat ou cette affaire et s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur ce contrat ou cette affaire ou le concernant personnellement, directement ou indirectement.

L'administrateur intéressé doit quitter l'assemblée à moins que le conseil l'autorise à assister aux délibérations et à y participer. Telle autorisation ne pourra être accordée que par l'adoption d'une résolution, à l'unanimité, par scrutin secret.

Le respect par l'administrateur des obligations qui lui incombent aux termes du présent paragraphe ne le dispense pas de se conformer également aux dispositions du paragraphe A et, le cas échéant, à celles du paragraphe B.

D. Membres de la famille

Les dispositions du présent article s'appliquent également dans tous les cas où une situation de conflit existe ou peut exister entre les intérêts de la corporation et l'intérêt des membres suivants de la famille de l'administrateur: le conjoint incluant le conjoint de fait, un ascendant, un descendant, le frère, la soeur, le beau-père, la belle-mère, le beau-frère, la belle-soeur, le neveu, la nièce, l'oncle ou la tante.

SECTION V - LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 53 - FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées du conseil d'administration auront lieu aussi souvent que l'exigent les affaires de la corporation, mais au minimum quatre (4) fois par année.

ARTICLE 54 - CONVOCATION ET LIEU

A. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire (ou le directeur général), soit à la requête du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil. Elles sont tenues au siège de la corporation ou à tout autre endroit déterminé de temps à autre par le conseil et indiqué dans la convocation.

Malgré le premier alinéa du présent article, le président peut, en tout temps, procéder lui-même à la convocation d'une assemblée, ou déléguer son pouvoir au directeur général.

B. Renonciation à l'avis de convocation

Tout membre du conseil peut, par un avis écrit donné à la Corporation, ou au secrétaire, renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée tenue pendant la période qu'il indique, au cours de laquelle il prévoit n'être pas disponible pour la tenue de pareille assemblée.

Dans un tel cas, cette renonciation a plein effet et une mention spéciale est faite en ce sens au procès-verbal de toute assemblée tenue pendant cette période.

Pareille renonciation peut être retirée en tout temps par un avis écrit donné à la Corporation, ou au secrétaire. Elle cesse alors d'avoir effet pour l'avenir.

ARTICLE 55 - AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration devra être donné aux membres du conseil, oralement, par écrit ou par moyen électronique, au moins cinq (5) jours

avant le jour fixé pour l'assemblée et au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment fixé pour l'assemblée dans les cas d'urgence selon le jugement du président de la corporation. Cependant, si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou si les absents y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

En outre, le conseil d'administration pourra déterminer, lors de la tenue d'une assemblée, le moment de sa prochaine assemblée. Dans un tel cas, il ne sera nul besoin d'un avis de convocation si ce n'est pour les membres qui étaient absents lors de la décision.

ARTICLE 56 - ASSEMBLÉES À DATE FIXE

Le conseil pourra, par résolution, déterminer la date des assemblées régulières du conseil, en précisant le moment et le lieu de ces assemblées. Le secrétaire (ou le directeur général) devra donner communication de pareille résolution à tout administrateur. Dans cette éventualité, il n'y aura pas d'avis de convocation pour ces assemblées régulières du conseil. Toute résolution modifiant cette résolution originale devra être communiquée aux administrateurs par le secrétaire (ou le directeur général).

ARTICLE 57 - ASSEMBLÉE STATUTAIRE

Une assemblée du conseil d'administration sera tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des **membres** aux fins notamment de nommer et/ou d'élire les dirigeants de la corporation pour l'année en cours ainsi que les membres des comités.

Aucun avis de convocation ne sera nécessaire pour la tenue de cette assemblée.

ARTICLE 58 - QUORUM

Le quorum est constitué de la présence de la majorité des administrateurs.

ARTICLE 59 - PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE

Dans le cas d'absence du président, le vice-président agit à titre de président d'assemblée. Dans le cas d'absence de ces deux (2) dirigeants, les membres du conseil présents choisissent parmi eux un président de l'assemblée.

ARTICLE 60 - VOTE

Toute décision sera prise à la majorité des voix exprimées, chaque administrateur ayant un seul vote.

Aucun vote ne peut être donné par procuration.

Le vote est pris à main levée ou au scrutin secret si deux (2) administrateurs le requièrent. Le président du conseil d'administration n'a pas de second vote ou vote prépondérant.

ARTICLE 61 - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

ARTICLE 62 - PROCÉDURE

Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tout rapport. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, celui-ci en est saisi à la condition qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par un autre administrateur.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 29 s'appliquent, en y faisant les adaptations requises (*mutatis mutandis*), à la procédure des assemblées du conseil d'administration.

ARTICLE 63 - AJOURNEMENT

Le président d'une assemblée pourra, avec le consentement de l'assemblée, ajourner ladite assemblée à une date ultérieure sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de cet ajournement aux membres absents, si une date est fixée pour la reprise lors de l'assemblée. Dans l'éventualité où l'assemblée serait ajournée sans date de reprise, il sera alors nécessaire de transmettre un nouvel avis de convocation aux membres. Toute affaire qui pouvait être discutée par l'assemblée pourra l'être lors de sa continuation ainsi décidée.

ARTICLE 64 - PARTICIPATION PAR MOYENS DE COMMUNICATION

Les administrateurs peuvent, si la majorité est d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 65 - RÉSOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur ladite résolution lors des assemblées du conseil, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 66 - URGENCE

S'il arrive qu'à la suite de vacances il ne reste pas d'administrateurs en nombre suffisant pour former le quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sans délai pour élire de nouveaux administrateurs. Le ou les administrateurs demeurant en fonction ont les pouvoirs nécessaires pour convoquer et tenir cette assemblée générale extraordinaire. Ils pourront et devront, dans l'intervalle, prendre toutes décisions dans l'intérêt de la corporation que l'urgence de la situation pourra exiger.

Telles décisions et tels actes pourront être soumis pour ratification à la première assemblée régulière suivante du conseil d'administration.

ARTICLE 67 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration comprennent l'information concernant la tenue de ces assemblées tel que la date, le lieu, l'heure de début et de fin, la présence ou l'absence des administrateurs ou d'observateurs. Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration sont signés par le secrétaire et par le président de la corporation ou le président de l'assemblée. À défaut pour l'un ou (et) l'autre de signer le procès-verbal, les administrateurs autorisent par résolution une autre personne à le signer à sa (leur) place.

Les **membres** de la corporation n'ont pas le droit, à moins de décision contraire par résolution du conseil d'administration, de consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs en fonction de la corporation.

SECTION VI - LES DIRIGEANTS

ARTICLE 68 - IDENTITÉ

Les dirigeants principaux de la corporation sont le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le directeur général.

ARTICLE 69 - ÉLECTION OU NOMINATION

A. Président, vice-président, trésorier et secrétaire:

Le conseil devra, à chaque année, dans le cadre de l'assemblée prévue à l'article 57, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire et/ou nommer le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire de même que tout autre dirigeant dont le poste aura été établi en application du paragraphe C du présent article.

Les dirigeants de la corporation devront être choisis parmi les membres du conseil d'administration

B. Directeur général:

Le conseil d'administration nommera, au besoin, le directeur général. Cette fonction est à durée indéterminée, sous réserve de la durée qui peut être prévue à son contrat d'engagement. Le directeur général ne peut être membre du conseil d'administration de la corporation.

C. Autres dirigeants:

Le conseil d'administration pourra, en outre, nommer tous autres dirigeants de la corporation et établir, par résolution, leurs fonctions.

D. Entrée en fonction:

Tout dirigeants entre en fonction dès son élection ou sa nomination, sous réserve de stipulation expresse contraire dans la résolution de nomination.

ARTICLE 70 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout dirigeants, ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout membre du conseil d'administration.

ARTICLE 71 - PRÉSIDENT

Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation, dont il est le représentant officiel. Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit, dès sa prise de fonction, une copie des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, les règlements généraux et les politiques en vigueur au sein de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des **membres** et est membre d'office de tout comité. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

ARTICLE 72 - VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assiste le président dans l'exécution de ses fonctions et accomplit toutes charges qui lui sont dévolues par lui ou par le conseil d'administration.

En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce ses pouvoirs et ses fonctions.

ARTICLE 73 - TRÉSORIER

Le trésorier a la responsabilité et la garde des fonds de la corporation ainsi que de ses livres de comptabilité. Il voit à la tenue d'un relevé précis des biens, dettes, recettes et débours de la corporation dans un ou des livre(s) approprié(s) à cette fin Il s'assure du dépôt des deniers de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil. Il prépare ou fait préparer, sur résolution du conseil d'administration à cet effet, le rapport financier de la personne morale.

Il accomplit toutes les tâches qui lui sont dévolues par règlement ou par résolution du conseil. Il peut également, par résolution du conseil, déléguer son pouvoir au directeur général.

ARTICLE 74 - SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées du conseil. Il en rédige les procès-verbaux. Il a la responsabilité (ou peut déléguer son pouvoir au directeur général), lorsque requis par le président ou par deux (2) administrateurs, d'adresser ou de communiquer autrement tous les avis de convocation requis et il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement, par le président ou par le conseil. Il a la garde du sceau de la corporation, du livre des délibérations et de tous autres registres corporatifs. Il assure la correspondance de la corporation. Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêt de chacun des administrateurs et fait rapport de leur réception au conseil d'administration. Il s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration.

En cas d'absence du secrétaire lors d'une assemblée, les participants choisissent parmi eux un secrétaire d'assemblée.

Le conseil peut aussi nommer, pour une, plusieurs ou l'ensemble des assemblées du conseil, un secrétaire d'assemblée chargé, sous la responsabilité du secrétaire, de la rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 75 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général a, sous l'autorité du conseil d'administration, la responsabilité de l'administration courante de la corporation et du **Centre**. Il assume toutes les fonctions qui peuvent être déterminées de temps à autre par résolution du conseil d'administration ou précisées au sein de son contrat d'engagement; Sont également incluses à son contrat d'engagement ses conditions de travail.

Sous réserve d'une décision contraire du président de l'assemblée ou du conseil d'administration, le directeur général, en cette seule qualité, assiste aux assemblées du conseil d'administration et à droit de parole. Il n'a cependant pas droit de vote et sa présence n'est pas considérée dans l'établissement du quorum.

ARTICLE 76 - RÉMUNÉRATION

Il ne peut être établi de rémunération pour les charges de dirigeants de la corporation.

Le directeur général a droit au traitement et aux avantages sociaux déterminés à son contrat d'engagement.

ARTICLE 77 - CUMUL DE FONCTIONS

La fonction de président ne peut être cumulée avec aucune autre fonction de dirigeant. Il en est de même de la fonction de directeur général. Tout autre cumul est permis.

ARTICLE 78 - DÉMISSION

Tout dirigeant peut se démettre de ses fonctions en faisant parvenir sa démission par écrit à la corporation. Il est possible pour un dirigeant de démissionner uniquement de ses fonctions, tout en demeurant administrateur au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 79 - MODIFICATION DES CHARGES

Sous réserve des dispositions du présent règlement, le conseil d'administration peut modifier par résolution, à sa discrétion, les charges et les devoirs de ses dirigeants.

ARTICLE 80 - VACANCE

Toute vacance à une charge de dirigeant est comblée par le conseil d'administration, par résolution et avec diligence, pour la durée non expirée du terme du dirigeant qui occupait le poste.

SECTION VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 81 - ABSENCE DE COMITÉ EXÉCUTIF

En aucun temps pertinent, le conseil d'administration ne pourra mettre sur pied un comité exécutif ou en faire usage de façon informelle.

ARTICLE 82 - COMITÉS

Le conseil d'administration pourra, par résolution, établir des comités ou commissions, en nommer les membres, et leur déléguer tous pouvoirs qu'il jugera bon de leur déléguer. Le conseil d'administration établira, par la même résolution, le mandat de ces comités ou commissions, de même que toutes conditions relatives à l'exécution dudit mandat. Il pourra

même affecter des crédits à ces comités, et les sommes ainsi confiées seront administrées par lesdits comités ou commissions, conformément aux conditions établies dans la résolution du conseil d'administration.

Pour la composition de ces comités ou commissions, le conseil d'administration pourra choisir toute personne, qu'elle soit ou non **membre** de la corporation.

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer et remplacer tout membre de comité ainsi que nommer tout nouveau membre. Il peut de même en tout temps modifier le mandat de tout comité ainsi que sa composition.

En tout temps pertinent, les comités ou commissions n'ont qu'un pouvoir de recommandation auprès du conseil d'administration; ils ne sont donc pas décisionnels.

ARTICLE 83 - LIVRES ET REGISTRES

Le conseil d'administration s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres. Il fera tenir un ou des livres où seront conservés, inscrits et/ou enregistrés:

- a) une copie des **lettres patentes** constituant la corporation, de toutes lettres patentes supplémentaires et de tous les règlements de la corporation;
- b) le nom, adresse et occupation de toutes les personnes qui sont **membres** de la corporation (dans la mesure où l'information est disponible pour ce qui est de l'adresse et de l'occupation);
- c) le nom, adresse et occupation de toutes les personnes qui sont et ont été administrateurs de la corporation avec précision des dates auxquelles elles sont devenues et ont cessé d'être administrateurs;
- d) un registre des hypothèques contenant l'inscription de toutes hypothèques et charges grevant les biens de la corporation, donnant dans chaque cas une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires et des ayants cause. Pour ce qui est des hypothèques et des charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffira d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée;
- e) les recettes et débours et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres;
- f) les transactions financières;
- g) les créances et obligations;
- h) les procès-verbaux des assemblées des **membres** et du conseil d'administration ainsi que les votes pris à ces assemblées.

Ce ou ces livres et registres seront tenus au siège de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 84 - AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS

Selon la décision prise à chaque assemblée générale annuelle, les livres et états financiers de la corporation seront audités, ou feront l'objet d'un rapport de mission d'examen, à chaque année aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier par l'auditeur indépendant des états financiers ou l'expert-comptable nommé à cette fin par les **membres**, lors de l'assemblée générale annuelle.

La rémunération de l'auditeur indépendant des états financiers, ou de l'expert-comptable le cas échéant, est de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE 85 - EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, traites, billets et autres effets négociables peuvent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou les personnes que le conseil d'administration désigne et de la manière que celui-ci détermine.

ARTICLE 86 - CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés conjointement par le président et par le secrétaire, ou par toute autre personne désignée dans la résolution.

ARTICLE 87 - PLACEMENTS

Les dirigeants et mandataires chargés de l'administration des biens de la corporation, et en particulier du placement de ses fonds, devront limiter les investissements exclusivement à des placements présumés sûrs au sens du Code civil du Québec et à des dépôts dans une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou autre établissement financier autorisé à faire affaires au Canada.

Les dispositions du présent article ont effet sous réserve de l'adoption par le conseil d'administration d'une résolution autorisant une dérogation ou exception pour un ou des investissements particuliers.

ARTICLE 88 - EMPLOYÉS

Le conseil d'administration pourra nommer au besoin les employés selon ce qu'il juge nécessaire, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération. Ces pouvoirs peuvent cependant être délégués par le conseil au directeur général.

Les employés sont sous le contrôle du directeur général, mais ce contrôle peut être délégué par lui ou par le conseil d'administration à un autre dirigeant.

ARTICLE 89 - CONSEILLER JURIDIQUE ET AGENTS

Le conseil d'administration pourra, de temps à autre, nommer un conseiller juridique de la corporation et/ou tous autres agents qu'il jugera bon de nommer.

ARTICLE 90 - PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le conseil d'administration peut en toute occasion, par résolution, nommer une personne pour représenter la corporation dans le cadre de toute procédure judiciaire.

ARTICLE 91 - CONFIDENTIALITÉ

Les administrateurs et dirigeants de la corporation doivent respecter la confidentialité des délibérations et ne peuvent donner communication à des tiers des informations et documents de la corporation, sans l'autorisation du président ou du conseil d'administration.

Cependant, aucune autorisation n'est nécessaire pour donner communication des registres et documents publics, de copie de l'acte constitutif et des règlements. De même, aucune autorisation n'est requise lorsque la communication de renseignements ou de documents est faite de bonne foi, pour des motifs sérieux, dans l'intérêt de la corporation ou dans le cadre de l'exercice normal des fonctions d'administrateur ou de dirigeant.

SECTION VIII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 92 - RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge, à compter de son adoption par le conseil d'administration tout règlement et toute disposition réglementaire alors en vigueur visant les objets du présent règlement

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 24 AOÛT 2022

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE DU 27 AOÛT 2022

ANNEXE A

HAVRE FAMILIAL

DEMANDE D'ADMISSION

(MEMBRE UTILISATEUR)

Je, soussigné(e), (nom), (occupation), domicilié(e) et résidant au (adresse) demande mon admission comme **membre utilisateur**.

Je m'engage, advenant mon acceptation comme **membre utilisateur**, à respecter les règlements et les politiques de la corporation tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre.

Je reconnais de plus que j'ai l'obligation d'agir de manière à ne pas causer préjudice à la réputation et aux intérêts de la corporation.

Et j'ai signé à (lieu), le ^{ième} jour de (date).

Demandeur (Demanderesse)

ANNEXE B

HAVRE FAMILIAL

DEMANDE D'ADMISSION

(MEMBRE DU PERSONNEL)

Je, soussigné(e), (nom), (occupation), domicilié(e) et résidant au (adresse) demande mon admission comme **membre du personnel**.

Je m'engage, advenant mon acceptation comme **membre du personnel**, à respecter les règlements et les politiques de la corporation tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre.

Je reconnais de plus que j'ai l'obligation d'agir de manière à ne pas causer préjudice à la réputation et aux intérêts de la corporation.

Et j'ai signé à (lieu), le ^{ième} jour de (date).

Demandeur (Demanderesse)

ANNEXE C

HAVRE FAMILIAL

DEMANDE D'ADMISSION

(MEMBRE D'UN ORGANISME)

Je, soussigné(e), (nom), (occupation), domicilié(e) et résidant au (adresse) demande mon admission comme **membre d'un organisme.**

Je suis membre d'un organisme religieux

Je suis membre du personnel d'un organisme familial

Je suis membre du personnel d'un organisme communautaire

Je ne suis pas à l'emploi de la corporation.

Je m'engage, advenant mon acceptation comme **membre d'un organisme**, à respecter les règlements et les politiques de la corporation tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre.

Je reconnais de plus que j'ai l'obligation d'agir de manière à ne pas causer préjudice à la réputation et aux intérêts de la corporation.

Et j'ai signé à (lieu), le ^{ième} jour de (date).

Demandeur (Demanderesse)

ANNEXE D

HAVRE FAMILIAL

DEMANDE D'ADMISSION

(MEMBRE PROFESSIONNEL)

Je, soussigné(e), (nom), (occupation), domicilié(e) et résidant au (adresse) demande mon admission comme **membre professionnel**.

Je travaille (j'ai travaillé) au sein du milieu des affaires

Je travaille (j'ai travaillé) au sein du milieu juridique

Je travaille (j'ai travaillé) au sein du milieu professionnel

Je ne suis pas à l'emploi de la corporation.

Je m'engage, advenant mon acceptation comme **membre professionnel**, à respecter les règlements et les politiques de la corporation tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre.

Je reconnais de plus que j'ai l'obligation d'agir de manière à ne pas causer préjudice à la réputation et aux intérêts de la corporation.

Et j'ai signé à (lieu), le ^{ième} jour de (date).

Demandeur (Demanderesse)

ANNEXE E

HAVRE FAMILIAL

DEMANDE D'ADMISSION

(MEMBRE BÉNÉVOLE)

Je, soussigné(e), _____ (nom), _____ (occupation), domicilié(e) et résidant au _____ (adresse) demande mon admission comme **membre bénévole**.

Je déclare avoir été désigné comme représentant autorisé du groupe de bénévoles « Les Amis du Havre » en date du _____ ;

Je ne suis pas à l'emploi de la corporation.

Je m'engage, advenant mon acceptation comme **membre bénévole**, à respecter les règlements et les politiques de la corporation tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre.

Je reconnais de plus que j'ai l'obligation d'agir de manière à ne pas causer préjudice à la réputation et aux intérêts de la corporation.

Et j'ai signé à _____ (lieu), le _____^{ième} jour de _____ (date).

Demandeur (Demanderesse)